



LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRÊTE N° 10-1250

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée et la loi du 23 décembre 1970 sur les monuments historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU les articles L 132-1 à L 132-5 insérés dans le Titre III, Chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L 152-11 inséré dans le Titre V, Chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté municipal du 19 septembre 1972 portant règlement général de voirie,

Article 1^{er} :

Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles ayant au moins 10 ans d'âge et n'ayant pas été ravalés depuis 10 ans, dans les voies énumérées ci-après à l'article 2.

Article 2 :

La campagne de ravalement vise les immeubles sis sur le périmètre suivant :

- 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 rue Thiers
- 6, 8, 10, 11, 11bis, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 25bis, 26-28, 27, 27 bis, 29, 30, 31, 32, 38-40 cours Berriat ; 36 cours Berriat avant, 36 cours Berriat arrière
- 15, 17, 19 rue Lesdiguières
- 2bis, 4, 6 place d'Avril
- 2-4, 12-14 rue Saint Joseph
- 15, 17, 21, 25, 31 boulevard Agutte Sembat
- 33 boulevard Agutte Sembat/18 rue Saint Joseph
- 35 boulevard Agutte Sembat/20 rue Saint Joseph
- 8 rue Desaix/12 rue Général Rambaud
- 2, 4-6 rue Desaix
- 2 rue Sergent Bobillot/24 rue Marceau
- 10 rue Augereau
- 22 rue Berthe de Boissieux

Article 3 :

Les travaux afférents à cette campagne de ravalement visant les immeubles ayant au moins dix ans d'âge, n'ayant pas été ravalés depuis 10 ans également, doivent être entrepris en application de l'article L 132-3 inséré dans le Titre III, Chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitation, dans les six mois à compter de la date d'injonction faite au propriétaire d'un immeuble ou d'un syndic représentant une copropriété.

Article 4 :

Obligation de ravalement :

a) L'obligation de ravalement des immeubles s'étend non seulement aux façades sur rue, courettes ou jardins, mais également aux murs aveugles et pignons, ainsi qu'à toutes les parties communes.

Lorsqu'un immeuble a des façades ou murs d'enceinte sur plusieurs rues formant un périmètre continu dont un seulement est visé dans le présent arrêté, il doit être procédé au ravalement total dudit immeuble.

b) Le ravalement des immeubles comprend obligatoirement les travaux de réfection des enduits, boiseries, descentes d'eaux, ferronnerie et accessoires extérieurs, la réparation des gouttières, des chenaux des toitures, des souches de cheminée ainsi que l'intégration des réseaux apparents en façade (électricité, téléphone, etc...).

c) Dès qu'une façade d'immeuble aura été ravalée, le propriétaire devra faire procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et, s'il y a lieu, le nom de la voie afin de n'y laisser subsister aucune trace de peinture ou de souillure.

Les propriétaires devront également faire procéder à la remise en état des plaques commémoratives apposées sur les façades.

d) Comme prévu à l'article 1-1-2 du règlement de la ZPPAUP, toute découverte d'éléments archéologiques lors des travaux, doit faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune qui transmettra au service régional de l'archéologie.

Article 5 :

Pour les secteurs protégés au titre des monuments historiques et de la zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les travaux de ravalement des façades devront respecter et remettre en valeur les éléments remarquables de l'architecture, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et aux règles spécifiques de la ZPPAUP. Ce respect s'applique à la cohérence et à la forme des menuiseries sur l'ensemble de la façade ainsi qu'au "mobiliier de façade", tels que lambrequins, jalousies ou ferronneries de même qu'à tout autre élément remarquable (niches, statues, plaques...).

Un cahier des prescriptions architecturales décrivant les dispositions particulières à observer en fonction des éléments particuliers et des revêtements de façade, ainsi qu'une palette de coloris de façade obligatoires ont été établis par la ville de Grenoble.

Article 6 :

A l'occasion de ces travaux, toutes les dispositions relatives à la réglementation sur la publicité et les enseignes et les pré-enseignes devront être strictement respectées.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes non-conformes devront être déposés lors desdits travaux et ne pourront être réinstallés que conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 29 février 2008 portant sur le règlement local de la publicité) et après autorisation de la ville de Grenoble.

Article 7 :

Les propriétaires ou commerçants, les entreprises réalisant des travaux de ravalement et d'entretien, dans le cadre du ravalement général de la façade, sont exonérés des droits de voirie prévus par les articles 100 et 101 du tarif des droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public pour les échafaudages et par l'article 014 du même tarif concernant la peinture de la façade.

Article 8 :

Les propriétaires ou leurs mandataires devant installer un échafaudage en saillie sur le domaine public sont astreints, avant d'entreprendre les travaux, de solliciter l'autorisation de la ville de Grenoble, en indiquant la longueur et la saillie de l'échafaudage qui devra être conforme aux prescriptions du règlement général de voirie.

Article 9 :

Si dans les six mois suivant l'injonction qui lui est faite, en application de l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'il prévoit, le Maire prendra un arrêté en vue de les prescrire.

Cet arrêté sera notifié au propriétaire ou au syndic de l'immeuble ou à chaque copropriétaire si cet immeuble n'a pas de syndic, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai d'un an.

Article 10 :

La procédure prévue à l'article 9 est également applicable lorsque les travaux entrepris dans les six mois de l'injonction ne sont pas terminés dans l'année qui suit.

Article 11 :

Dans le cas où les travaux n'auront pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des articles 9 et 10 ci-dessus, le Maire demandera l'autorisation au Président du Tribunal de Grande Instance de les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire ou du syndic ou de chaque copropriétaire s'il n'y a pas de syndic.

Article 12 :

A défaut d'exécution de la totalité des travaux de ravalement dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article L 152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation seront appliquées.

Article 13 :

Le Directeur général des Services de la ville de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **12 MAI 2010**



**Pour le Maire,
L'Adjoint (e) délégué (e)
M. Philippe de LONGEVIALLE**

AFFICHÉ le: 20 MAI 2010